

Charte de qualité « Flamme Verte »

APPAREILS DE CHAUFFAGE INDEPENDANTS AU BOIS

Année 2014

**Avec le Concours du Syndicat des énergies renouvelables (SER)
et de l'Agence De l'Environnement et
de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)**



Sommaire

Contexte et historique	3
Domaine d'application de la charte	4
Obtention des étoiles	4
Evolution du label	5
Participation aux échanges du Comité de pilotage	6
Nouvelle adhésion	6
Contrôle des performances annoncées	6
Données statistiques de ventes	7
Annexe 1 : Règle d'acceptation d'un signataire de la charte	8
Annexe 2 : Calcul de l'indice de performance	10
Annexe 3 : Modèle obligatoire pour établir la liste des produits éligibles au label	12
Annexe 4 : Propriété du nom et du logo et procédure en cas d'utilisation abusive du label Flamme Verte	13
Annexe 5 : Charte d'engagement avec Eurovent Certita Certification	15
Annexe 6 : Procédure des prélèvements de contrôle	18
Annexe 7 : Exigences des appareils indépendants	19

Contexte et historique

Pour relever le défi d'une maîtrise durable de l'énergie et celui du développement des énergies renouvelables dans le respect de l'environnement, les principaux constructeurs d'appareils indépendants et de chaudières domestiques au bois se sont engagés dès l'an 2000 en signant la charte qualité « Flamme Verte » avec le concours de l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie).

Cette charte vise à promouvoir la mise sur le marché d'appareils indépendants au bois modernes et performants, tant du point de vue énergétique qu'environnemental.

Depuis 2000, le nombre de fabricants engagés au sein du label Flamme Verte a augmenté régulièrement. Aujourd'hui, plus de soixante fabricants font confiance au label et s'engagent chaque année à une amélioration du label sur différents points :

- Augmentation des performances énergétiques
- Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère
- Meilleur système de contrôle des performances annoncées
- Communication large à destination du grand public et de divers publics spécifiques

Le parc installé d'appareils indépendants et de chaudières de chauffage au bois domestique, composé de près de 7,5 millions de pièces, est encore constitué, à l'heure actuelle, d'une majorité d'appareils et de chaudières, peu performants et émetteurs de polluants.

On estime actuellement qu'environ 50 % des appareils constituant le parc ont été installés avant l'an 2000 ou sont des foyers ouverts.

Depuis la mise en place du label Flamme Verte en 2000, la grande majorité des appareils et chaudières proposés sur le marché français sont des appareils performants du point de vue énergétique et environnemental.

En 2013, plus de 500 000 appareils indépendants ont été vendus en France. Une majorité d'entre elles ont bénéficié du crédit d'impôt développement durable (CIDD).

Les fabricants d'appareils de chauffage au bois, regroupés au sein du label Flamme Verte ont mis en place en 2009 un échéancier d'évolution ambitieux et contraignant concernant les émissions de particules fines, les performances des appareils et un affichage des performances simplifié pour le consommateur.

Seuls les appareils classés 4 et 5 étoiles sont éligibles au label Flamme Verte depuis le 1^{er} janvier 2012. En 2015, le label Flamme Verte sera accessible aux seuls appareils répondant aux critères de la classe 5 étoiles.

Historique des évolutions des niveaux de performance minimum des appareils labellisés Flamme Verte au cours du temps.

(NB 1: Il diffère des niveaux associés aux divers nombres étoiles, qui sont explicités en Annexe 2).

(NB 2: Sauf spécification contraire, les valeurs des émissions atmosphériques sont exprimées à 13% d'O₂ dans tout le document. Elles sont rappelées, et converties à 6% d'O₂ en annexe 7.)

Inserts & poêles	Niveau 2004	Niveau 2006	Niveau 2007	Niveau 2008	Niveau 2009	Niveau 2012	Niveau 2014
Rendement	≥ 60 %	≥ 65 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %
Emissions de CO	≤ 1 %	≤ 0,6 %	≤ 0,6 %	≤ 0,5 %	≤ 0,3 %	≤ 0,3 %	≤ 0,3 %
Emissions de particules				250*	175*	125*	90**
Cuisinières	Niveau 2004	Niveau 2007	Niveau 2008	Niveau 2009	Niveau 2011	Niveau 2012	Niveau 2015
Rendement	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %
Emissions de CO	≤ 0,6 %	≤ 0,6 %	≤ 0,6 %	≤ 0,5 %	≤ 0,3 %	≤ 0,3 %	≤ 0,3 %
Emissions de particules				250*	175*	125*	90**
Poêles & inserts à granulés de bois	Niveau 2004	Niveau 2007	Niveau 2008	Niveau 2009	Niveau 2011	Niveau 2012	Niveau 2015
Rendement	Pas d'exigence		≥ 85 %	≥ 85 %	≥ 85 %	≥ 85 %	≥ 85 %
Emissions de CO	Pas d'exigence		≤ 0,04 %	≤ 0,04 %	≤ 0,04 %	≤ 0,04 %	≤ 0,04 %
Emissions de particules				250*	175*	125*	90**
Poêles à accumulation lente de chaleur	Niveau 2004	Niveau 2007	Niveau 2008	Niveau 2009	Niveau 2011	Niveau 2012	Niveau 2015
Rendement	Pas d'exigence		≥ 75 %	≥ 75 %	≥ 75 %	≥ 75 %	≥ 75 %
Emissions de CO	Pas d'exigence		≤ 0,3 %	≤ 0,3 %	≤ 0,3 %	≤ 0,3 %	≤ 0,3 %
Emissions de particules				250*	175*	125*	90**

*taux de poussières mesuré ou obtenu à partir de la formule de corrélation dite « corrélation CO – Poussières »

**taux maximal de poussières devant être obtenu, depuis le 1^{er} janvier 2013, soit par des mesures réalisées en laboratoire pour les nouveaux produits répondants à la classe « 5 étoiles » soit par la formule de corrélation pour les produits identifiés avant cette date dans les listings Flamme Verte

Domaine d'application de la charte

La charte Flamme Verte a pour objectif de qualifier et d'identifier les foyers fermés/inserts, poêles et cuisinières de chauffage les plus performants énergétiquement et les plus respectueux de la qualité de l'air, disponibles sur le marché français, en vue de leur commercialisation et d'une information claire des consommateurs.

Cette charte s'applique aux inserts de cheminées, foyers fermés, poêles et cuisinières avec ou sans bouilleur fonctionnant au bois et respectant soit :

- Les normes européennes : NF EN 13229 (inserts), NF EN 13240 (poêles), NF EN 12815 (cuisinières domestiques), NF EN 14785 (poêles à granulés de bois), NF EN 15250 (poêles de masse)
- Un avis technique « Atec » délivré par le CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) permettant de déterminer les performances énergétiques et environnementales des appareils testés.

Ces normes s'appliquent aux appareils utilisant le bois et certains combustibles ligneux solides. Elles précisent les règles de sécurité, d'utilisation, les performances énergétiques et environnementales ainsi que les méthodes d'essais.

Obtention des étoiles

Depuis le 1^{er} janvier 2011, pour chaque appareil faisant l'objet de la labellisation Flamme Verte, un indice de performance environnementale est calculé.

L'indice I est calculé à partir des informations techniques suivantes : rendement énergétique et taux d'émissions de monoxyde de carbone (CO) dans les fumées. Si le résultat de ce calcul de l'indice I est inférieur à 1, un second calcul est effectué incluant les émissions de particules fines. Ce second calcul est alors appelé Indice I'.

Le calcul de l'Indice I est effectué systématiquement pour tous les appareils, alors que le calcul de l'Indice I' est effectué pour les seuls appareils dont l'indice I les classe potentiellement en 5 étoiles. Au 1^{er} janvier 2015, seul le calcul de l'Indice I' demeurera.

Les calculs des indices de performances I et I' sont rappelés à l'Annexe 2.

Evolutions technologiques du label

Les seuils fixés par cette charte sont amenés à évoluer pour progresser vers de meilleurs niveaux de performances (rendement, émissions) en adéquation avec les normes produits et les évolutions réglementaires.

Un nouveau seuil maximal d'émissions de particules est entré en application au 1^{er} janvier 2014. Afin de demeurer labellisé Flamme Verte « 5 étoiles », un appareil doit justifier d'un maximum d'émissions de particules, à 13% O₂, de 90 mg/Nm³, contre 125 mg/Nm³ auparavant.

Années	2010/2011*	2014**
Seuil maximal de poussières exprimé en mg/ Nm ³ selon le protocole en vigueur (à partir de 5 étoiles)	125	90

*Taux de poussières mesuré ou obtenu à partir d'une formule de corrélation dite « corrélation CO – Poussières » voir annexe 2

**Pour les produits mis sur le marché après le 1^{er} janvier 2013, le taux de poussières est mesuré lors des essais en laboratoire

Les futures classes de performances du label Flamme verte, qui rentreront en vigueur au 1^{er} janvier 2015 exigent les critères d'éligibilités suivants :

- Appareils indépendants fonctionnant au bois bûche

Classe	Rendement énergétique	Emissions monoxyde de carbone (CO)	Emissions de particules
6 étoiles	75 %	0,15 %	50 mg/ Nm ³
7 étoiles	75 %	0,12 %	40 mg/ Nm ³

- Appareils indépendants fonctionnant aux granulés de bois

Classe	Rendement énergétique	Emissions monoxyde de carbone (CO)	Emissions de particules
6 étoiles	87 %	0,03 %	40 mg/ Nm ³
7 étoiles	90 %	0,02 %	30 mg/ Nm ³

Le calendrier prévisionnel suivant rentrera en application au 1^{er} janvier 2015 :

Année	Classes éligibles
2015	Classe 5 étoiles, 6 et 7 étoiles
2018	Classes 6 et 7 étoiles
2020	Classe 7 étoiles

Au 1^{er} janvier 2018, l'obtention des classes 6 et 7 étoiles sera conditionnée à de nouveaux critères d'éligibilités, en complément des critères existants, sur deux nouveaux polluants : les composés organiques volatils (COV) et les oxydes d'azote (NOx). Depuis l'année 2013, les industriels sont incités à faire effectuer des essais en laboratoires qui incluent ces deux nouvelles mesures.

Participation aux travaux du Comité de pilotage

Participent aux travaux du comité de pilotage les entreprises qui produisent ou sont importatrices exclusives en France des appareils visés par la charte Flamme Verte.

L'entreprise désigne son ou ses représentants (maximum de deux personnes) détenant les pouvoirs décisionnaires au bon fonctionnement du groupe, en fonction de la nature technique ou commerciale des travaux.

La participation à une réunion sur deux au minimum est obligatoire pour les signataires. Chaque entreprise signataire du label dispose d'un droit de vote. Le comité de pilotage s'est engagé collectivement à se réunir cinq (5) fois par an à Paris.

Le signataire de la présente charte, perdra l'ensemble des droits attachés à la charte et ne pourra plus se prévaloir de posséder des appareils labellisés Flamme Verte en cas de non-respect de cette clause.

Nouvelle adhésion

Les règles administratives décrivant l'adhésion à la charte Flamme Verte sont décrites en annexe 1.

Pour un nouvel adhérent, le nombre minimal de produits à présenter est de trois (3). Au 1^{er} janvier 2014, cette exigence correspond à la présentation d'un minimum de trois résultats d'essais différents pour trois corps de chauffe. Au moment de la demande d'adhésion, les appareils doivent être commercialisés sur le territoire français. Par exemple, une entreprise qui conçoit un poêle à bois de trois puissances différentes attestées sur trois rapports d'essais différents sera éligible pour chacun des appareils à la demande d'adhésion au label Flamme Verte. Par contre, la déclinaison d'un poêle d'une même puissance sous 3 coloris différents ne rend pas éligible ces produits au label Flamme Verte.

Au 1^{er} janvier 2014, pour toute demande d'adhésion au label Flamme Verte, l'entreprise demandeuse devra soumettre l'appareil jugé le plus performant de la gamme à un essai de contrôle des performances annoncées sur le rendement énergétique et les émissions de monoxyde de carbone, de particules fines, de composés organiques volatils et d'oxydes d'azote.

Cet essai sera réalisé dans un laboratoire du label Flamme Verte accrédité selon la norme ISO/CEI 17025 par le COFRAC pour les essais de performances des appareils indépendants et validé par le comité de pilotage. Cet essai se positionnera en complément de la vérification technique effectuée par Eurovent Certita Certification.

Contrôle des performances annoncées

Par décision du comité Flamme Verte réuni le 28 septembre 2006, il est convenu que le comité de pilotage du label Flamme Verte section « appareils indépendants » confie à un organisme tiers indépendant des fabricants et des signataires le contrôle des annonces de performances des appareils labellisés Flamme Verte selon des procédures définies par la charte d'engagement (voir annexe 5) intitulée « Charte d'engagement Eurovent Certita Certification - base de données Flamme Verte ».

Les essais de contrôle des performances annoncées doivent obligatoirement être réalisés dans un laboratoire accrédité selon la norme ISO/CEI 17025 par le COFRAC ou, à défaut, par un membre de l'EA (European cooperation for Accreditation) ou par un organisme membre d'une association signataire d'accords de reconnaissance internationaux.

Les laboratoires accrédités doivent être indépendants du fabricant.

Une liste des laboratoires validée par le comité de pilotage Flamme Verte est disponible sur le site Flamme Verte (www.flammeverte.org).

Les rapports d'essais fournis par l'industriel à Eurovent Certita Certification doivent mentionner obligatoirement : le nom de l'appareil ou la dénomination commerciale ou la référence de l'appareil ou la référence de la chambre de combustion, le rendement, les émissions de CO, les émissions de particules fines et les émissions de COV (mesures à 13 % d'O₂). Si possible, les rapports d'essais pourront également mentionner les émissions de NOx, l'indice I et l'indice I'. Pour toute demande d'adhésion, l'entreprise doit compléter le tableau en annexe 3. Ce modèle de tableau est issu du listing Excel qui est publié et objet d'une mise à jour tous les 3 mois.

Tous les ans, Flamme Verte organise des prélèvements de contrôle des performances des produits labellisés. La procédure est mentionnée à l'annexe 6 de la présente convention.

Données statistiques de ventes

L'ensemble des signataires fabricants ou importateurs d'appareils de chauffage au bois doivent pouvoir accéder à des données statistiques de ventes vérifiées et fiables pour le marché français. Dans ce contexte, le SER demande que tous les trois (3) mois les signataires du label Flamme Verte complètent et fassent parvenir un tableau exhaustif mensuel sur leurs ventes enregistrées lors du trimestre écoulé directement au contact identifié au cabinet d'huissiers de justice « Calippe & Corbeaux », basé à Paris.

Ces données statistiques de ventes seront collectées et traitées directement par le cabinet d'huissiers de justice qui sollicitera par mail une personne ressource dans chaque entreprise signataire du label.

Ainsi, le SER disposera à chaque trimestre de données statistiques qui permettront d'alimenter les discussions régulières avec les pouvoirs publics.

L'ensemble des signataires de la charte d'engagement, doivent se conformer à cette exigence.

Si un signataire ne transmet pas ses données statistiques dans un délai de deux (2) mois suivant l'envoi de mail d'invitation envoyé par le cabinet d'huissiers de justice, le(s) listing(s) des marques disposant de produits labellisés pour ce signataire seront retirés du site internet du label Flamme Verte et ce jusqu'à transmissions des données.

Imprimé en trois (3) exemplaires.

Paraphé et signé le _____ à _____

Prénom NOM du responsable

Jean-Louis BAL

Bruno LECHEVIN

Responsabilité dans
l'entreprise

Président du Syndicat des
énergies renouvelables (SER)

Président de l'Agence
De l'Environnement et de
la Maîtrise de l'Energie
(ADEME)

Annexe 1 : Règles d'acceptation d'un signataire de la charte

Rappel de la charte d'engagement « Flamme Verte »

Toute nouvelle demande d'adhésion au label Flamme Verte doit être effectuée par une entreprise qui s'engage à participer et à développer la bonne image du label. Les entreprises souhaitant adhérer au label Flamme Verte se doivent de justifier d'une situation morale irréprochable (d'un point de vue financier, fiscal, pénal et juridique).

Tout constructeur souhaitant adhérer à la charte d'engagement Flamme Verte section « Appareils indépendants » doit en faire la demande auprès de Flamme Verte Communication qui instruira et donnera suite à la demande d'adhésion.

Seule l'adhésion définitive (signature de la charte et des annexes, paiement des droits d'entrée) autorise l'utilisation du logo et de l'étiquetage du produit correspondant.

Tout nouvel adhérent devra souscrire aux engagements en cours, tant stratégiques que financiers, pris par le comité de pilotage Flamme Verte « section appareils indépendants ».

1. Justificatifs

Toute nouvelle candidature doit être accompagnée des justificatifs démontrant la capacité de la société à respecter les engagements de la charte Flamme Verte :

- Envoyer les rapports d'essai des produits qui font l'objet de la demande de labellisation à Eurovent Certita Certification et au SER
- Compléter la liste des produits éligibles sous le format Excel (annexe 3) et envoyer ce document à Eurovent Certita Certification et au SER en version électronique
- Rédiger une fiche de présentation de l'entreprise (chiffre d'affaires, nombre d'employés, site de production, date de création, etc.) à l'attention du SER
- Envoyer cinq (5) catalogues présentant les produits pour lesquels l'entreprise effectue la demande de labellisation dans la perspective de l'étude du dossier par les membres du comité de pilotage au moment de la validation, à l'attention du SER

A réception des éléments, Eurovent Certita Certification vérifie la véracité des annonces, en accord avec les pièces du dossier, par gamme d'appareils indépendants, et actualise la liste générale des appareils indépendants labellisés Flamme Verte pour mise en ligne.

2. Droits d'entrée

Le droit d'entrée dans la charte Flamme Verte section « Appareils indépendants » s'élève à 15 000 € HT. Ce droit d'entrée est payable une fois et est à adresser à l'attention de Flamme Verte Communication. Ce montant est révisable sur décision du comité de pilotage du label.

Ce droit d'entrée est porté à 2 000 euros HT pour l'ajout d'une nouvelle marque par une entreprise déjà signataire de la charte, à condition qu'elle en soit le propriétaire ou l'importateur exclusif.

L'intégration d'un signataire de la section « Chaudières » du label est possible pour la section « Appareils indépendants ». Les frais d'entrée sont alors établis à 7 500 euros HT. Le nouveau signataire devra se conformer aux règlements en vigueur dans chacune des chartes.

3. Vote

Les candidatures seront examinées à chaque réunion du comité de pilotage.

Pour examiner une candidature, le dossier technique devra être transmis pour étude au SER et à Eurovent Certita Certification au moins trois (3) mois avant la date du vote.

La décision d'accepter un nouveau candidat sera prise à l'issue d'un vote (quorum = majorité des adhérents + 1 voix), à l'exception du SER, de l'ADEME et de Eurovent Certita Certification qui ne participeront pas au vote.

Le vote peut avoir lieu par correspondance ou en séance avec possibilité de pouvoir.

4. Veto

Un veto d'opposition nécessite au minimum 1/3 des voix sur l'ensemble des votants, sous réserve de l'acceptation du dossier technique par Eurovent Certita Certification.

5. Engagement

Le nouvel adhérent devra souscrire aux engagements en cours, tant stratégiques que financiers, pris par le comité de pilotage, selon les règles définies dans la charte.

Toute adhésion au cours de l'année engagée entraîne le paiement des dépenses de l'année entière.

6. Retrait des listes Flamme Verte

A tout moment et après consultation du Comité de pilotage « Appareils indépendants », Flamme Verte Communication se réserve le droit de retirer des listings des produits labellisés des produits de marques commerciales signataires.

Ce retrait sera étudié en s'appuyant sur différentes raisons qu'elles soient techniques (rappels de produits par un distributeur, etc.) ou économiques (factures impayées dans un délai de six (6) mois).

Annexe 2 : Calcul de l'indice de performance

Un indice de performance nommé I doit être calculé pour chaque appareil souhaitant obtenir le label Flamme Verte afin d'identifier la classe de performance énergétique dans laquelle il se situe. Pour les appareils attestant des performances « 5 étoiles », le calcul de l'Indice I doit impérativement être effectué en sus.

Calcul de l'indice I

La formule de calcul de l'indice I est la suivante :

- Pour les appareils fonctionnant aux bûches : $I_{\text{bûches}} = 101532,2 \times \log(1+E) / \eta^2$
 - Pour les appareils fonctionnant aux granulés de bois $I_{\text{granulés}} = 92573,5 \times \log(1+E) / \eta^2$
- avec : E = émissions de monoxyde de carbone (CO) en %
 η = rendement en %

NB : La valeur retenue pour l'indice I dans les deux cas (bûche ou granulés) est la troncature au dixième du résultat du calcul

L'indice I ainsi calculé permet de définir la classe de performance associée à l'appareil. Le système de classement adopté par les signataires pour définir les classes de performances environnementales est décrit dans le tableau ci-dessous :

Valeur de l'indice $I_{\text{bûches}}$ ou $I_{\text{granulés}}$	$0 \leq I \leq 1$	$1 \leq I \leq 2$
Classe de performance de l'appareil*	★ ★ ★ ★ ★	★ ★ ★ ★ ★

*En nombre d'étoiles

De ce fait, plus le nombre d'étoiles associé à un appareil est élevé, plus l'appareil est performant d'un point de vue environnemental. Une classe est dite supérieure à une autre lorsque son nombre d'étoiles associé est plus important. A l'inverse, elle est dite inférieure lorsque son nombre d'étoiles associé est plus faible.

- Exemple de classification n° 1 :

Un poêle à bûches possède un rendement de 73 % et un taux d'émission de CO de 0,24 % du volume des fumées à 13 % d'O₂. Pour cet appareil, le calcul de l'indice est le suivant :

$$I = 101532,2 \times \log(1+0,24) / 73^2 = 1,7799416817844$$

Après troncature, on retient $I = 1,7$.

L'indice I obtenu est compris entre 1 et 2. Cet appareil appartient donc à la classe 4 étoiles.

- Exemple de classification n° 2 :

Un poêle à bûches possède un rendement de 75 % et un taux d'émission de CO de 0,3 % du volume des fumées à 13 % d'O₂. Pour cet appareil, le calcul de l'indice est le suivant :

$$I = 101532,2 \times \log(1+0,3) / 75^2 = 2,05669675290457$$

Après troncature, on retient $I = 2,0$.

L'indice I obtenu est compris entre 1 et 2. Cet appareil appartient donc à la classe 4 étoiles.

Si le résultat du calcul de l'indice I est inférieur à 1, un calcul complémentaire appelé Indice I' est réalisé pour tenir compte des émissions de particules fines. La valeur de I' permet de classer l'appareil en 4* ou 5*.
--

Calcul de l'indice I'

L'Indice I' permet la prise en compte des émissions de particules fines et de l'intégrer au classement à étoiles Flamme Verte. Ce nouveau critère devient globalement discriminant pour le calcul de la nouvelle valeur d'indice :

- Si l'indice I' est inférieur ou égal à 1, l'appareil est classé 5 étoiles.
- Si l'indice I' est supérieur à 1 et inférieur ou égal à 2, l'appareil est classé 4 étoiles.

La formule de calcul de l'Indice I' pour les appareils fonctionnant au bois bûche est la suivante :

$$I'_{\text{bûches}} = 101532,2 \times \log(1 + E') / \eta^2$$

avec : E' = facteur d'émissions

η = rendement

La formule de calcul de l'Indice I' pour les appareils fonctionnant aux granulés est la suivante :

$$I'_{\text{granulés}} = 92573,5 \times \log(1 + E') / \eta^2$$

Où $E' = (CO + CO_{\text{éq PM}}) / 2$

avec :

CO = émissions de CO (en %)

$CO_{\text{éq PM}}$ = valeur équivalent CO pour le niveau d'émission réel en particules (0,1 % CO \Leftrightarrow 50 mg/Nm³ de PM, soit $CO_{\text{éq PM}} = 0,002 \times PM$)

PM = émissions de particules en mg/Nm³

La valeur de particules provient d'une mesure ou de la corrélation dite « corrélation CO – Poussières ».

Corrélation CO – Poussières

Le taux de poussières est mesuré ou obtenu à partir de la formule de corrélation dite « corrélation CO Poussières » dont la formule est la suivante :

$$Y \text{ (mg/Nm}^3\text{)} = 42,134.e \text{ (3,5536 X)}$$

Où X représente les émissions de CO (en %).

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la formule de corrélation CO – poussières ne s'applique plus pour les nouveaux appareils. Des mesures de particules réalisées en laboratoire sont systématiquement demandées, y compris pour intégrer le label Flamme Verte.

Pour obtenir les futures classes 6 et 7 étoiles, un appareil labellisé devra attester, rapport d'essai réalisé dans un laboratoire accrédité à l'appui, de l'ensemble des exigences décrites en page 5 de la présente charte sur le rendement énergétique et les émissions de polluants (particules fines, monoxyde de carbone, etc.).

Annexe 3 : Modèle obligatoire pour établir la liste des produits éligibles au label

NOM MARQUE COMMERCIALE

Dossier instruit par :

Date de mise à jour :

Type d'appareil	Modèle Référence	Combustible utilisé	Puissance nominale (kW)	Rendement (en % /PCI)	Emissions de CO (en %)	Emissions de particules (en mg/Nm ³)	Emissions de COV (en mg/ Nm ³)	Emissions de NOx (en mg/ Nm ³)	Classe de performance Flamme Verte	N° PV essai	Norme de contrôle	Laboratoire d'essai	Indice I

NB : les émissions de CO, particules fines, COV et NOx doivent être données à 13% O₂

Annexe 4 : Propriété du nom et du logo et procédures en cas d'utilisation abusive

Propriété du nom et du logo

La marque « Flamme Verte Chauffage Bois » et le logo associé déposés à l'INPI sous le n° 07 3 504 715 sont la propriété de la société française Flamme Verte Communication.

Tout nouvel organisme signataire de la charte Flamme Verte ne pourra revendiquer de droits sur les marques déposées par Flamme Verte Communication

Retrait de l'usage des marques

L'utilisation du logo « Flamme Verte » pourra être retirée dans les cas suivants :

- Cas n°1 : un signataire dénonce son engagement dans la charte à la date anniversaire de la tacite reconduction de celle-ci : à partir de cette date, il est déchu de ses droits d'utilisation.
- Cas n°2 : un signataire est désavoué par les membres du Comité de Pilotage de la ou des sections auxquelles il est partie prenante. Les décisions en ce sens sont prises par au moins les deux tiers des adhérents présents à la commission ayant le pouvoir décisionnel au sein du Comité de Pilotage de la ou des sections concernées : à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante, il ne sera plus partie prenante à la charte et sera déchu de ses droits d'utilisation.
- Cas n°3 : un signataire n'ayant pas réglé ses cotisations annuelles ou se retrouvant en situation de liquidation judiciaire

Dans les trois cas ci-dessus, le signataire s'engage à renoncer immédiatement (cas n°1) ou dès le 1^{er} janvier de l'année suivante (cas n°2 et n°3) à tout droit d'utilisation du logo et du nom « Flamme Verte » sans délai.

L'organisme ainsi dépossédé s'engage à autoriser le transfert d'usage du logo et du nom « Flamme Verte » au nouvel organisme (signataire-propriétaire) choisi par le comité de pilotage, s'il existe.

L'organisme dépossédé s'engage également à restituer dans un délai de 6 mois les dossiers liés à la gestion, la comptabilité et la communication de la charte Flamme verte en sa possession.

Procédures applicables en cas d'utilisation abusive

Toute mention du label dans un support de communication (site internet, logo, brochures, catalogues, etc.), même à titre transitoire du type mention « flamme verte en cours » est considérée comme une utilisation abusive et donc susceptible de poursuite. L'ensemble des professionnels, signataires ou non-signataires au label Flamme Verte, pourront être poursuivis pour toute mention et usage abusif.

- 1- *A destination fabricants ou distributeurs des signataires de la charte*

Les signataires conviennent des dispositions qui suivent en cas de litige portant sur le non-respect par un des signataires des règles qui régissent la charte (absence d'appareils et chaudières labellisés, non participation au budget de communication, etc.) ou en cas d'usage abusif des prescriptions du logo ou de l'étiquetage qui en découlent.

- a) **Phase amiable** : les parties en désaccord rechercheront, après concertation avec le comité de pilotage, les moyens d'un accord amiable après recours éventuel à l'expertise d'un tiers. A la demande du comité de pilotage, les constructeurs en cause s'engagent à fournir les procès verbaux d'essai de leurs chaudières sous un délai de 8 jours.

b) **Phase arbitrale** : Si aucun accord amiable n'est possible dans un délai de 3 semaines après la requête déposée auprès du comité de pilotage, celui-ci engagera les vérifications nécessaires pour contrôler les performances litigieuses avec un organisme vérificateur. Les contrôles seront réalisés selon les protocoles normalisés.

Pour tout constat d'un usage abusif du label Flamme Verte, les signataires sont appelés à procéder à un constat d'huissier. Ce constat d'huissier et les contrôles s'ils révèlent un usage légitime du label, seront remboursés par Flamme Verte Communication. Les résultats seront débattus au sein du comité de pilotage qui décidera des mesures devant être prises.

c) **Phase d'exclusion** : le comité de pilotage Flamme Verte section « appareils indépendants », au vu du rapport d'expertise et si aucun compromis n'est possible, pourra exclure le constructeur en défaut. Les essais de vérification et frais d'expertise seront alors portés à la charge de la partie en défaut (le contrôlé ou le plaignant).

- *2- A destination des fabricants ou distributeurs d'appareils non signataires de la charte Flamme Verte*

Les signataires conviennent des dispositions suivantes relatives à l'usage abusif du label Flamme Verte par une entreprise non-signataire du label Flamme Verte. Les signataires qui constateront un usage abusif commis par une entreprise non-signataire du label Flamme Verte sont invités à faire un signalement auprès de Flamme Verte Communication qui procédera à un constat d'huissier.

Suite à ce constat d'huissier, le SER invitera, par courrier envoyé en recommandé, la société ayant utilisé de façon frauduleuse l'image du label à retirer tout support ayant trait au label Flamme Verte dans un délai d'une semaine.

Dans l'éventualité que la démarche n'arrive pas à ses fins, Flamme Verte Communication se réserve le droit de porter l'affaire devant le tribunal compétent afin de faire valoir ses droits de propriété.

Une période probatoire de douze (12) mois sera appliquée à une entreprise ayant fait l'objet d'un constat d'usage abusif du label et qui demande par la suite l'accès au label Flamme Verte. Ce délai entrera en application à partir de la date de retrait effectif de toute référence au label Flamme Verte sur internet ou dans les brochures publicitaires. Un constat d'huissier sera effectué afin de prouver le retrait effectif de toute mention abusive du label.

Annexe 5 : Charte d'engagement Eurovent Certita Certification

BASE DE DONNEES FLAMME VERTE

EXPOSE DES MOTIFS

❶ Le Label Flamme Verte a été créé à l'initiative des fabricants d'appareils de chauffage au bois domestique et de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME). Ce label vise à caractériser et à promouvoir les appareils de chauffage au bois domestique les plus performants d'un point de vue environnemental et énergétique.

En vue de renforcer la Flamme Verte, les fabricants ont souhaité mettre à la disposition du grand public, des administrations, des acteurs du bâtiment, une base de données unique apportant des informations :

- D'un rendement minimum, des émissions (CO, COV, NOx et particules fines) maximum et le type de combustion (traditionnelle ou inversée) suivant les critères d'éligibilité au label Flamme Verte

- Centralisées, immédiatement accessibles et régulièrement mises à jour, d'une part

- Etablies à partir de la charte Flamme Verte et contrôlées par une tierce partie, d'autre part

❷ La présente charte énonce les engagements des fabricants, adhérant à Flamme Verte

ARTICLE 1 :

Afin de garantir la véracité des caractéristiques : un rendement minimum, un taux de CO, de particules fines maximum dans le volume des fumées qu'ils communiquent pour l'obtention du label Flamme Verte, et un taux de COV et de NOx connus, les fabricants d'appareils de chauffage au bois domestique adhérant à Flamme Verte s'engagent sur l'honneur :

1.1. A déterminer et communiquer les valeurs et caractéristiques des matériels qu'ils choisissent d'intégrer à la base Flamme Verte en se conformant aux normes et réglementation en vigueur, ainsi qu'aux règles techniques énoncées dans le masque de saisie et leurs compléments ou révisions adoptés par le comité de pilotage Flamme Verte, mentionnés à l'article 2 et communiqués par Eurovent Certita Certification.

1.2. A compléter ou actualiser les données saisies en application des décisions du Comité de pilotage Flamme Verte.

1.3. A mettre à jour les données saisies lors des modifications de leurs gammes et modèles.

1.4. A s'assurer que toutes les informations qu'ils communiquent, quel qu'en soit le support, sont conformes aux données de la base Flamme Verte.

1.5. A communiquer à Eurovent Certita Certification, pour toute mise à jour tous procès-verbaux d'essais ou autres données techniques à partir desquels leurs annonces ont été déterminées.

1.6. A rémunérer Eurovent Certita Certification pour la prestation des mises à jour ; le non paiement de la prestation entraînant l'exclusion du demandeur de la charte de qualité Flamme Verte et le retrait des listes de ses produits du site internet de Flamme Verte.

ARTICLE 2 :

Le Comité de pilotage Flamme Verte, institué par la convention-cadre Flamme Verte Communication et/ou SER - Eurovent Certita Certification, a en charge l'actualisation de la charte Flamme Verte et du masque de saisie mentionnés ci-dessus.

Il fixe également les délais d'application de ces modifications.

ARTICLE 3 :

La véracité des annonces et le respect des règles énoncées à l'article 1 sont contrôlés par Eurovent Certita Certification par vérification systématique de l'ensemble des procès verbaux d'essais adressés par le demandeur.

Les données transmises par les fabricants sur la base Flamme Verte demeurent leur entière propriété. Cependant, Eurovent Certita Certification vérifie la véracité et la conformité aux règles énoncées à l'article 1, avant de les rendre disponibles sur le site.

Quatre mises à jour sont programmées chaque année. Une mise à jour des listings produits labellisés Flamme Verte est effectuée dans le courant du mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre. Pour l'organisation et la bonne tenue de ces mises à jours, les signataires du label et Eurovent Certita Certification sont tenus de respecter le calendrier suivant :

Mois de la mise à jour des listings Flamme Verte	Date limite d'envoi des mises à jour par les signataires à Eurovent Certita Certification *	Traitement des demandes de mises à jour par Eurovent Certita Certification	Validation par le signataire demandeur des mises à jour	Validation du listing et mise en ligne du fichier sur le site internet
JANVIER	15 décembre	10 janvier	15 janvier	20 janvier
AVRIL	15 mars	10 avril	15 avril	20 avril
JUILLET	15 juin	10 juillet	15 juillet	20 juillet
OCTOBRE	15 septembre	10 octobre	15 octobre	20 octobre

*Les signataires doivent faire parvenir à Eurovent Certita Certification le dossier Excel présentant leurs produits labellisés dûment complété (Eurovent Certita Certification ne complètera pas le tableau en lieu et place du signataire). Les souhaits de modifications devront pouvoir être identifiés rapidement pour un appareil déjà intégré dans le listing produit en utilisant un code couleur spécifique : écriture en rouge, surligné en jaune, etc. **Tout souhait de modification devra être accompagné d'un rapport d'essai la justifiant.**

ARTICLE 4 :

Le Comité de pilotage Flamme Verte constitué par les adhérents adopte ces règles de fonctionnement.

Ce Comité s'assure du bon fonctionnement et du respect de la présente charte. Il assure l'arbitrage des litiges éventuels.

Il peut être saisi par Eurovent Certita Certification, ou par tout acteur du marché de tout manquement au respect de la présente charte.

Il peut proposer à Eurovent Certita Certification, dans le respect de ses règles de fonctionnement, toute décision qu'il jugera appropriée pour garantir le respect de la charte,

telle que par exemple : demande d'information complémentaire, demande de modification, ou, après avoir invité le fabricant concerné à fournir des explications et, le cas échéant, après avoir entendu celui-ci, retrait de la base Flamme Verte de l'appareil mise en cause.

ARTICLE 5 :

Toute société (suivant les modalités de la charte de qualité Flamme Verte « appareils indépendants au bois ») peut adhérer à la base Flamme Verte, sous réserve de la pleine acceptation des termes de la présente charte, de la participation à son financement selon le barème défini, et de la vérification par Eurovent Certita Certification de sa capacité à respecter la présente charte par une vérification systématiquement effectué pour tous les produits.

ARTICLE 6 :

Flamme Verte Communication et/ou SER, et Eurovent Certita Certification par délégation font connaître la présente charte et en assurent la diffusion auprès de tout demandeur.

Fait à Courbevoie, le .../.../2014

NOM de la société	Pour Flamme Verte communication et/ou SER	Pour Eurovent Certita Certification
<i>Prénom NOM du responsable</i>	Jean-Louis BAL	François-Xavier BALL
<i>Fonction du responsable dans la société</i>	Président du Syndicat des énergies renouvelables (SER)	Directeur Général d'Eurovent Certita Certification

Annexe 6 : Procédure prélèvements de contrôle

Les prélèvements de contrôles ont été introduits en 2010. La charte Flamme Verte prévoit que l'ensemble des signataires se voient contrôler des appareils de leurs gammes commerciales régulièrement. Une première vague de prélèvements qui a permis de contrôler tous les signataires de la présente charte, a été organisée entre les années 2010 et 2013. L'année 2014 marque le lancement d'une seconde vague de prélèvements de contrôle sur des produits labellisés Flamme Verte.

Ces campagnes de prélèvements sont organisées selon le calendrier prévisionnel suivant. L'ensemble des parties prenantes sont tenues d'assurer le timing de ce calendrier :

Etapes	Calendrier prévisionnel
Tirage au sort du nom des fabricants prélevés pour l'année par Eurovent Certita Certification	Janvier
Récolte du nom des meilleurs produits Vendus de chaque signataire	Janvier
Sélection de l'appareil devant être prélevé par Eurovent Certita Certification	Février
Echanges avec l'ADEME	Février/Mars
Envoi de pièces justificatives par les fabricants aux laboratoires	Avril/Mai/Juin
Signature du contrat	Mai/Juin
Phase d'essais par les laboratoires	Juin/Octobre
Synthèse des résultats des contrôles par Eurovent Certita Certification	Janvier/Février

Annexe 7 : Exigences Flamme verte pour les appareils indépendants

Tableau récapitulatif des niveaux de performances Flamme Verte concernant les « Appareils indépendants ». Les valeurs d'émissions obtenues sont exprimées à 13% d'O₂ :

Inserts & poêles	Niveau 2004	Niveau 2006	Niveau 2007	Niveau 2008	Niveau 2009	Niveau 2012	Niveau 2015	Niveau 2018	Niveau 2020
Rendement	≥ 60 %	≥ 65 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 75 %	≥ 75 %
Emissions de CO (en %)	≤ 1 %	≤ 0,6 %	≤ 0,6 %	≤ 0,5 %	≤ 0,3 %	≤ 0,3 %	≤ 0,3 %	≤ 0,15 %	≤ 0,12 %
Emissions de particules (en mg/m ³)				250*	175*	125*	90**	50**	40**
Cuisinières	Niveau 2004	Niveau 2007	Niveau 2008	Niveau 2009	Niveau 2011	Niveau 2012	Niveau 2015	Niveau 2018	Niveau 2020
Rendement	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 75 %	≥ 75 %
Emissions de CO (en %)	≤ 0,6 %	≤ 0,6 %	≤ 0,6 %	≤ 0,5 %	≤ 0,3 %	≤ 0,3 %	≤ 0,3 %	≤ 0,15 %	≤ 0,12 %
Emissions de particules (en mg/m ³)				250*	175*	125*	90**	50**	40**
Poêles & inserts à granulés de bois	Niveau 2004	Niveau 2007	Niveau 2008	Niveau 2009	Niveau 2011	Niveau 2012	Niveau 2015	Niveau 2018	Niveau 2020
Rendement	Pas d'exigence		≥ 85 %	≥ 85 %	≥ 85 %	≥ 85 %	≥ 85 %	≥ 87 %	≥ 90 %
Emissions de CO (en %)	Pas d'exigence		≤ 0,04 %	≤ 0,04 %	≤ 0,04 %	≤ 0,04 %	≤ 0,04 %	≤ 0,03 %	≤ 0,02 %
Emissions de particules (en mg/m ³)				250*	175*	125*	90**	40**	30**
Poêles à accumulation lente de chaleur	Niveau 2004	Niveau 2007	Niveau 2008	Niveau 2009	Niveau 2011	Niveau 2012	Niveau 2015	Niveau 2018	Niveau 2020
Rendement	Pas d'exigence		≥ 75 %	≥ 75 %	≥ 75 %	≥ 75 %	≥ 75 %	≥ 75 %	≥ 75 %
Emissions de CO (en %)	Pas d'exigence		≤ 0,3 %	≤ 0,3 %	≤ 0,3 %	≤ 0,3 %	≤ 0,3 %	≤ 0,15 %	≤ 0,12 %
Emissions de particules (en mg/m ³)				250*	175*	125*	90**	50**	40**

*taux de poussières mesuré ou obtenu à partir de la formule de corrélation dite « corrélation CO – Poussières »

**taux maximal de poussières devant être obtenu, depuis le 1^{er} janvier 2013, soit par des mesures réalisées en laboratoire pour les nouveaux produits répondants à la classe « 5 étoiles » soit par la formule de corrélation pour les produits identifiés avant cette date dans les listings Flamme Verte

Tableau récapitulatif des niveaux de performances Flamme Verte concernant les « Appareils indépendants ». Les valeurs d'émissions obtenues sont exprimées à 6% d'O₂ :

Inserts & poêles	Niveau 2004	Niveau 2006	Niveau 2007	Niveau 2008	Niveau 2009	Niveau 2012	Niveau 2015	Niveau 2018	Niveau 2020
Rendement	≥ 60 %	≥ 65 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 75 %	≥ 75 %
Emissions de CO (en %)	≤ 1.9 %	≤ 1.1 %	≤ 1.1 %	≤ 0,94 %	≤ 0,56 %	≤ 0,56 %	≤ 0,56 %	≤ 0,28 %	≤ 0,23 %
Emissions de particules (en mg/ Nm ³)				470*	328*	234*	170**	94**	75**
Cuisinières	Niveau 2004	Niveau 2007	Niveau 2008	Niveau 2009	Niveau 2011	Niveau 2012	Niveau 2015	Niveau 2018	Niveau 2020
Rendement	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 75 %	≥ 75 %
Emissions de CO (en %)	≤ 1.1 %	≤ 1.1 %	≤ 1.1 %	≤ 0,94 %	≤ 0,56 %	≤ 0,56 %	≤ 0,56 %	≤ 0,28 %	≤ 0,23 %
Emissions de particules (en mg/ Nm ³)				470*	328*	234*	170**	94**	75**
Poêles & inserts à granulés de bois	Niveau 2004	Niveau 2007	Niveau 2008	Niveau 2009	Niveau 2011	Niveau 2012	Niveau 2015	Niveau 2018	Niveau 2020
Rendement	Pas d'exigence		≥ 85 %	≥ 85 %	≥ 85 %	≥ 85 %	≥ 85 %	≥ 87 %	≥ 90 %
Emissions de CO (en %)	Pas d'exigence		≤ 0,08 %	≤ 0,08 %	≤ 0,08 %	≤ 0,08 %	≤ 0,08 %	≤ 0,06 %	≤ 0,04 %
Emissions de particules (en mg/ Nm ³)				470*	328*	234*	170**	75**	56**
Poêles à accumulation lente de chaleur	Niveau 2004	Niveau 2007	Niveau 2008	Niveau 2009	Niveau 2011	Niveau 2012	Niveau 2015	Niveau 2018	Niveau 2020
Rendement	Pas d'exigence		≥ 75 %	≥ 75 %	≥ 75 %	≥ 75 %	≥ 75 %	≥ 75 %	≥ 75 %
Emissions de CO (en %)	Pas d'exigence		≤ 0,56 %	≤ 0,56 %	≤ 0,56 %	≤ 0,56 %	≤ 0,56 %	≤ 0,28 %	≤ 0,23 %
Emissions de particules (en mg/ Nm ³)				470*	328*	234*	170**	94**	75**

**taux de poussières mesuré ou obtenu à partir de la formule de corrélation dite « corrélation CO – Poussières »*

***taux maximal de poussières devant être obtenu, depuis le 1^{er} janvier 2013, soit par des mesures réalisées en laboratoire pour les nouveaux produits répondants à la classe « 5 étoiles » soit par la formule de corrélation pour les produits identifiés avant cette date dans les listings Flamme Verte*